



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Valence, le **30 MARS 2017**

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
courriel :
eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 26-2017-03-30-009
portant autorisation d'exploiter et une carrière de sables et graviers alluvionnaires
Société SAS GRANULATS VICAT
Commune de DONZÈRE
au lieu-dit « La Riaille Ouest »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le document d'urbanisme de la commune de Donzère ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1756 du 11 avril 2002 autorisant la SARL EVESQUE et Fils à exploiter une carrière ainsi qu'une installation de traitement, sur le territoire de la commune de Donzère au lieu-dit « Combe Longe Est » pour une superficie de 42 670 m², et pour une durée de 10 ans ;

VU la demande en date du 04 août 2015 par laquelle la société S.A.S. Granulats VICAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Donzère (extension et renouvellement d'autorisation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-069-0014 du 10 mars 2015, portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016182-0006 en date du 30 juin 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2016, sur le territoire des communes de Donzère, La Garde-Adhemar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Roussas en Drôme et Viviers en Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-928 du 23 août 2016 portant prescription de diagnostic archéologique modifié par l'arrêté n°2016-1230 du 21 novembre 2016 ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 mars 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 27 mars 2017.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SAS GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé au 4, rue Aristide Bergès – Les 3 Vallons – BP 33 – 38 081 L'Isle d'Abeau Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Donzère ;
- une installation de traitement des matériaux (groupe mobile de concassage) ;
- une installation de transit de matériaux et déchets inertes du BTP.

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande de renouvellement est de 4 ha 14 a 45 ca au lieu-dit « *Combe Longe Est* ». La superficie de l'emprise demandée en extension est de 6 ha 40 a 64 ca au lieu-dit « *La Riaille Ouest* ».

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

NATURE DES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE ICPE	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	CLASSEMENT (*)
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production moyenne : 160 000 t/an Production maximale : 250 000 t/an	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage de tout venant, matériaux inertes ou produits finis sur une surface maximum inférieure à 30 000 m ²	2517-2	E
Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance du groupe de concassage mobile : 450 kW	2515-1-b	E
Installation de remplissage ou de distribution	Débit maximum équivalent : 0,6 m ³ /h (poste de distribution fixe) et 0,2 m ³ /h (poste de distribution mobile)	1434-1	NC

Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Stockage d'hydrocarbure (gasoil) représentant une capacité de 4t (Cuve fixe de 5000 L) et 0,8 t (cuve mobile de 1000 L)	4331	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules	Surface de l'atelier : 150 m ²	2930	NC
Rubrique de la Nomenclature de la « Loi sur l'eau »			
NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Création d'un puits et pompage dans la nappe de la haute terrasse (différente de la nappe d'accompagnement du Rhône) Volume total prélevé : 200 m ³ /J avec un maximum de 15 m ³ /h et 30 000 m ³ /an	1.1.2.0	D

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration et NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Objet	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie concernée
Renouvellement	La Riaille Ouest	C	1002	3 ha 48 a 30 ca
		C	1764 pp	66 a 15 ca
Extension	La Riaille Ouest	C	1764 pp	3 ha 89 a 12 ca
		C	1763 pp	2 ha 51 a 52 ca
TOTAL			10 ha 55 a 09 ca	

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- l'épaisseur moyenne de la découverte est de 0,5 m ;
- l'épaisseur moyenne du gisement exploitable est de 25 m, pour une épaisseur maximale de 28 m ;
- la cote limite en profondeur est de 90 m NGF ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 3 200 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 250 000 tonnes ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7 h à 19 h, il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés. Il n'y aura aucune activité d'extraction et de concassage en été (juin, juillet et août).

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code Minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.5 du présent arrêté ;
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et au maire de Donzère, la date de mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 – Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Livre II du titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

L'intégralité des eaux de ruissellement issues des zones défrichées, des zones décapées et des zones en exploitation sera également collectée au sein de la carrière par la mise en place de drains périphériques en aval.

Article 6.4 – Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Article 6.5 – Étude préalable vibrations

Avant tout début de travaux, l'exploitant déterminera les seuils de vibration acceptables (en fonction notamment des caractéristiques des habitations et des sols) des habitations concernées par les mesures de vibration prévues à l'Article 14.2 (voir localisation en ANNEXE VI). Le rapport d'étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

Article 7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement à la mairie de Donzère, au Service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

Article 7.3– Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits sur le site.

Article 7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la terre végétales ;
- décapage et stockage des terres de découvertes et d'éventuels stériles ;
- extraction des matériaux à l'aide d'un engin approprié, de l'Ouest vers l'Est ;
- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- la remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- transfert du tout venant : la majeure partie sera évacuée par camions vers l'installation de Pierrelatte ;
- concassage d'une partie des matériaux extraits (poudingues) par campagne de concassage, à l'exclusion des matériaux inertes en provenance des chantiers locaux pour recyclage ;
- activité de transit, vente et négoce de matériaux.

L'exploitation du site sera effectuée en 4 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en ANNEXE III du présent arrêté.

Article 7.5 - Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

- l'abattage des arbres et arbustes sera réalisé de mi-septembre à mi-octobre ;
- la renonciation d'une zone d'exploitation au Nord du site afin de maintenir une bande boisée de 100 m de large entre la carrière et les zones agricoles ;
- reconstitution progressive d'espaces boisés avec un matériel végétal issu d'essences locales ;
- mise en place d'aménagements favorables aux reptiles et de nichoirs pour les chiroptères ;
- actions écologiques pour le maintien de l'Aster à feuilles d'Osiris.

Article 7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.7– Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et celles remblayées ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

Article 7.8 – Déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin

L'exploitant établit et tient à jour une procédure à appliquer en cas d'accident majeur survenant dans le site du Tricastin. Elle porte sur les points suivants :

- mise à l'abri des personnes présentes, dans un bâtiment en dur avec possibilité d'écoute de la radio ;
- gestion du stock de comprimés d'iode pour l'ensemble du personnel et du public ;
- aide des services publics à procéder à l'évacuation du personnel.

Cette procédure est testée régulièrement, les comptes rendus des tests sont communiqués à l'inspection des installations classées et au maire de Donzère.

TITRE IV – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CESSATION D'ACTIVITÉ ET DE REMISE EN ÉTAT

Article 8.1 – Objectifs de la remise en état

La remise en état est de type écologique. Les travaux prévus sont notamment :

- l'évacuation en centre autorisé de tous les déchets ou matériels présents sur le site ;
- le régalinge des terres de découverte sur toutes les surfaces remises en état et les talus ;
- le talutage des fronts d'exploitation avec une pente de 1/1 pour une hauteur de 10 m, et séparés par une risberme d'au moins 8 m. Les zones d'éboulis seront créées par endroits afin de casser la monotonie des risbermes. Des tas de pierres seront également prévus pour l'accueil des reptiles ;
- le reboisement du pourtour de l'exploitation ainsi que d'une grande partie des talus, qui seront préalablement ensemencés afin de limiter les phénomènes d'érosion. Des espèces locales seront également semées afin de rétablir le lien avec les bois alentours, et de recréer les habitats naturels pour l'avifaune, les chiroptères et toutes autres espèces ;
- la création d'un espace ouvert sur le carreau inférieur avec plantation d'une strate herbacée.

Les travaux de remise en état sont entrepris au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Article 8.2 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- et est accompagnée des pièces suivantes :
- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
 - un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.3 – Remblaiement

Aucun déchet non inerte ne sera accepté sur le site. Aucun remblaiement (par des matériaux ou déchets inertes externe) n'est autorisé.

Article 8.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

Article 10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Elle sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

De plus, le ravitaillement sera effectué au moyen d'un pistolet conforme aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La récupération et le recyclage des eaux est à privilégier.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 m³, et ce pour un débit instantané maximal de 15 m³/h. Cette limitation ne s'appliquera pas en cas d'incendie. L'eau sera principalement utilisée pour l'arrosage des pistes et le traitement des poussières. Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux sur le site.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- l'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre ;
- annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau ;
- toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

- Eaux de procédés des installations :

L'aire de ravitaillement en carburant se situe à l'abri d'un hangar et est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Le séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

- Eaux sanitaires :

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 10.4 – Contrôles

- Piézométrie :

Un suivi du niveau piézométrique sera effectué de façon mensuelle sur les 3 piézomètres.

- Qualité des eaux :

Une analyse de la qualité des eaux des 3 piézomètres sera effectuée par un organisme agréé avant le démarrage des travaux puis annuellement.

Ces contrôles comprendront une analyse bactériologique, et une analyse physico-chimique relative aux

paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO), concentration en hydrocarbures, conductivité, NH_4 et NO_3 .

La localisation des piézomètres est en ANNEXE V.

ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR

Article 11.1 – Limitation des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra :

- être réalisée dans des conditions atmosphériques favorables (vent faible, taux d'humidité important) ;
- être accompagnée si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation par exemple).

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, les mesures suivantes seront prises :

- le concasseur, les cribles et les points de jetée des matériaux seront arrosés ;
- la vitesse des véhicules sera limitée pour réduire les envols de poussières liées au roulement ;
- les pistes et les stocks seront arrosés autant que de besoin notamment en période sèche ;
- la piste d'accès sera recouverte d'enrobé et si nécessaire un lavage des roues sera mis en place ;
- la circulation des engins et le stockage des matériaux seront réduits à proximité des lisières et boisements afin de limiter l'impact phytosanitaire dû aux poussières sur les végétaux.

Article 11.2 – Surveillance des émissions de poussières

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

III – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

IV – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

V – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 12 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 : DÉCHETS

Article 13.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13.2 : Activité de recyclage de déchets inertes

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions

d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 13.3 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 14.1 – Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h	Période allant de 19 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux ne sont pas autorisés dans cette période
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le début des travaux et ensuite une fois par an.

Article 14.2– Vibrations

Lors de la première année d'exploitation la société Granulats VICAT réalisera des mesures de vibration au niveau des habitations les plus proches du projet (voir localisation en **ANNEXE VI**). Deux campagnes de mesures de deux semaines chacune seront réalisées dès le début des travaux. L'une sans activité de la carrière et l'autre lors du fonctionnement normal de la carrière (notamment lors du fonctionnement des engins d'extraction du poudingue).

L'exploitation ne devra pas engendrer de vibrations supérieures à celles déterminées par l'étude préalable prévue à l'article 6.5.

Le rapport d'étude comprenant une interprétation des résultats et les seuils applicables en fonction des caractéristiques des habitations sera transmis à l'inspection des installations classées et aux riverains concernés. Selon les résultats de ces mesures ce suivi des vibrations pourra être prolongé ou effectué de façon périodique, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : GARANTIES FINANCIÈRES

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'**ANNEXE II** du présent arrêté.

ARTICLE 16 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 18 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 23 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 24 : LOIS ET RÈGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 25 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 26 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 27 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société GRANULATS VICAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Donzère et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur de la société SAS GRANULATS VICAT ;
- aux maires de Donzère, La Garde Adhémar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Roussas et Viviers ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le **30 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

GARANTIES FINANCIÈRES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE III et IV, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 de 0 à 5 ans : 89 847 €

Période 2 de 6 à 10 ans : 122 267 €

Période 3 de 11 à 15 ans : 135 036 €

Période 4 : 16 à 20 ans : 121 775 €

Indice TP01 utilisé : 102,6 (septembre 2016)

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL—Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL—Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- . C_R : montant de référence des garanties financières.
- . Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (102,6).
- . TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- . TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

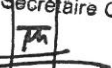
Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I. du code de l'environnement.

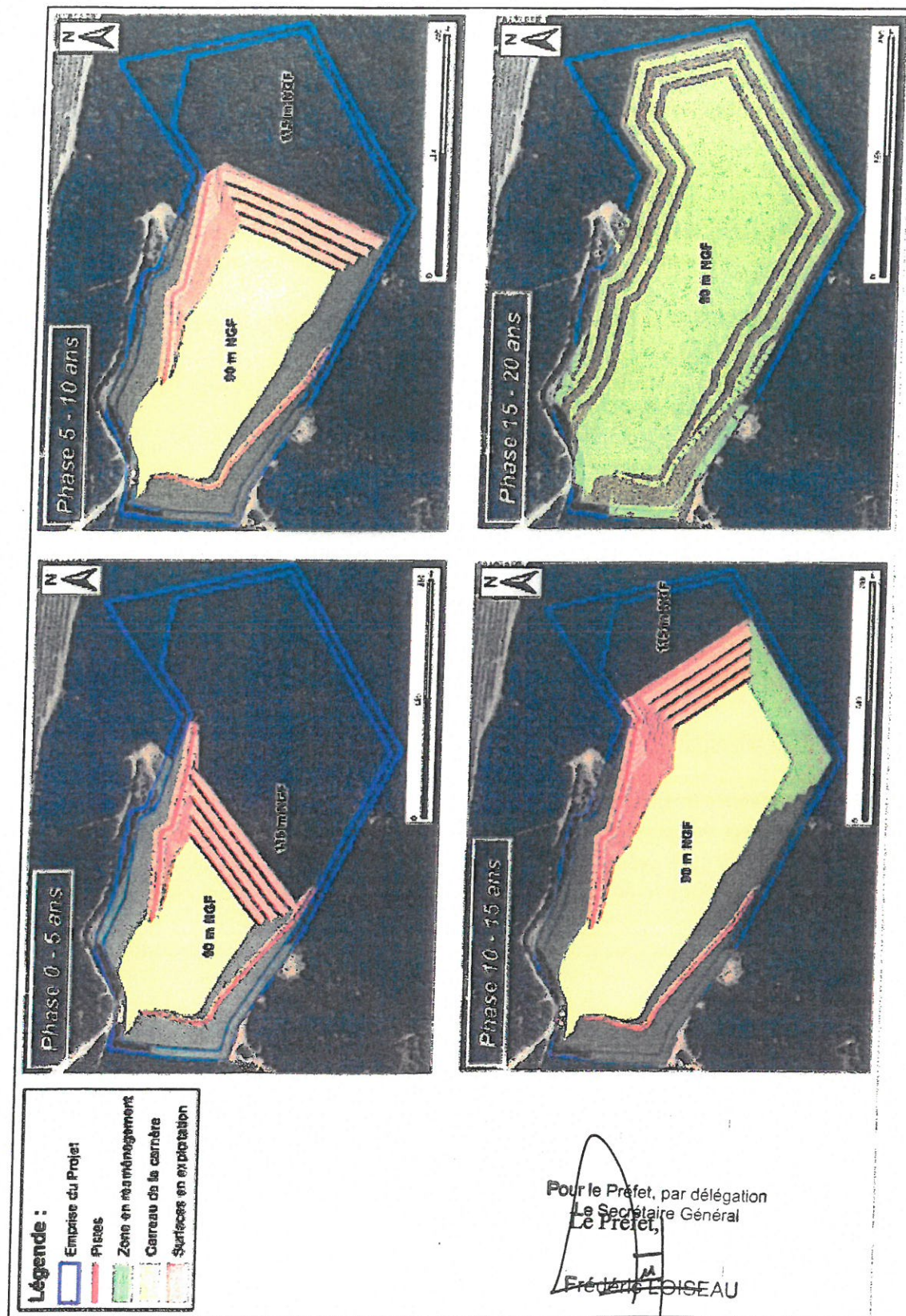
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Société GRANULATS VICAT à DONZERE

ANNEXE III de l'arrêté n° 26-2017-03 30.09 du 30 MARS 2017

PLAN DE PHASAGE



Société GRANULATS VICAT à DONZÈRE – REMISE EN ÉTAT
ANNEXE IV de l'arrêté n°26.2017.03.30.009 du 30 MARS 2017



Le préfet
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général
 Frédéric LOISEAU

Vue représentant la topographie finale du site :

90,5 m NGF
 (+/- 0,5 m)



Espacement entre les courbes de niveau mineures (en blanc) : 1 m
 Espacement entre les courbes de niveau majeures (en rouge) : 5 m

Légende :

- Emprise du projet (10,55 ha)
- Hibernalum (100 m linéaires)
- Entrochement (5 sites)
- Nichoirs pour chiroptères (9 sites)
- Boissements reconstruits (6,50 ha)
- Milieux ouverts enherbés (1,47 ha)
- Espaces bousés de manière éparse (1,16 ha)
- Haies arbustives (0,11 ha)
- Zone d'éboulis (0,13 ha)
- Boisement sous gestion LPO (0,14 ha)
- bande des 10m préservée (1,04 ha)

Société GRANULATS VICAT à DONZÈRE

ANNEXE V de l'arrêté n° 26.2017.03.30.009 du

30 MARS 2017

POSITIONNEMENT DES PIÉZOMÈTRES



Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
M.
Frédéric LOISEAU

Société GRANULATS VICAT à DONZÈRE

ANNEXE VI de l'arrêté n° 26.2017.03.30.009 du 30 MARS 2017

PLAN DE LOCALISATION DES RIVERAINS DE LA CARRIÈRE

